

Réf. : ENV 2/1

Le 5 novembre 2013

M. Raymond Benjamin
Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
Montréal, Québec
CANADA

Monsieur le Secrétaire général,

Résolution A38/17/2 – Aviation internationale et changements climatiques

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la Résolution A38/17/2 de l'Assemblée, relative à l'aviation internationale et aux changements climatiques, et de vous informer que l'Australie souhaite présenter formellement une réserve, dont le texte est joint à la présente, à l'égard de ladite résolution.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Kerryn Macaulay

LE REPRÉSENTANT DE L'AUSTRALIE
AU CONSEIL DE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**Réserve de l'Australie à l'égard de la Résolution A38/17/2
sur l'aviation internationale et les changements climatiques**

L'Australie n'accepte pas le paragraphe 16, alinéa b) de la Résolution A38/17/2 adoptée par la 38e Session de l'Assemblée le 3 octobre 2013.

Le paragraphe 16, alinéa b) de la Résolution A38/17/2 dispose que toute route à destination ou en provenance d'un État en développement, dont les activités d'aviation civile internationale sont inférieures au seuil de 1 % du montant total de tonnes-kilomètres payantes d'activités d'aviation civile internationale, serait exempte de toute mesure basée sur le marché préalablement à la mise en œuvre d'un système mondial.

À la suite de la 37^e session, une analyse du Secrétariat de l'OACI a confirmé les distorsions que causerait sur les marchés l'application de la méthode des exemptions *de minimis* aux mesures axées sur les conditions du marché. L'application d'un seuil *de minimis* élevé à ladite résolution risque de se traduire par l'exemption des transporteurs sur des routes en provenance d'États aéronautiques importants, et donc par des distorsions importantes du marché et des fuites de carbone.

De même, l'Australie n'accepte pas le paragraphe 10 du préambule ni le principe proposé à l'alinéa p) de l'Annexe à la Résolution A38/17/2, dont les dispositions intègrent dans le contexte de l'OACI le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives énoncé par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Une telle mesure va à l'encontre des principes de non-discrimination et de traitement égal et équitable suivis de longue date par l'OACI, et elle risque d'aboutir à la confusion et/ou à des résultats discriminatoires. L'OACI a été en mesure d'accepter toutes dispositions spéciales requises par des pays ou des exploitants moins avancés, en tenant compte de leurs circonstances particulières et de leurs capacités respectives.

Enfin, l'Australie n'accepte aucune interprétation du principe des circonstances particulières et des capacités respectives qui serait fondée sur une différenciation des pays en fonction de leur statut de pays développés ou en développement. Une telle distinction va à l'encontre du principe de longue date de l'OACI de non-discrimination et de traitement égal et équitable. En conséquence, l'Australie applique une telle interprétation à tous paragraphes faisant mention aux circonstances particulières et/ou aux capacités respectives dans la Résolution 17/2 adoptée par la 38^e session de l'Assemblée, dans les paragraphes particuliers 6, 7, 20 et 21 et dans le principe p) proposé dans l'Annexe à la Résolution A38/17/2.